



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2022
APPEL A PROJETS 2022**

Type d'Opération 431

*Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture :
Gestion de l'eau – réseaux d'irrigation*

*Volet « **Modernisation des réseaux collectifs d'irrigation.** »*

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : gestion de l'eau – réseaux d'irrigation – volet « modernisation des réseaux collectifs d'irrigation », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

Le territoire régional dispose de nombreux réseaux collectifs d'irrigation ainsi que de grandes infrastructures hydrauliques qui ont permis le développement de l'agriculture dans de nombreux territoires.

Aujourd'hui, l'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Cette opération vise à accompagner les projets de modernisation de réseaux collectifs d'irrigation visant l'amélioration de la performance des réseaux dans un objectif d'économie d'eau et d'énergie (projet Ia définis dans le PDR MP).

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail à l'adresse suivante : marie.queydan@laregion.fr et coralie.suderie@laregion.fr.
Contact et renseignement téléphonique : 05 61 33 52 36

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, **les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 01/10/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers. **Pour cet appel à projet, les documents relatifs à la consultation des entreprises dans le cas où des marchés devraient être passés seront exigés lors de la demande d'aide.**

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un **score supérieure ou égale à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe** FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, communautés de communes, syndicat mixte, Conseil Départemental ...)
- Les syndicats mixtes ouverts
- Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation
- Les Chambres d'Agriculture dans la mesure où elles sont propriétaires de l'investissement subventionné au titre de la loi Warsmann
- Les sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, propriétés de l'Etat, de la Région ou des Départements

Le demandeur qui dépose un dossier doit être **l'entité juridique qui réalise les dépenses.**

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et une compétence pour mener les travaux.
- Le siège du porteur de projet est situé sur le territoire éligible au PDR Midi-Pyrénées ou sur une aire géographique directement limitrophe.
- Le porteur de projet doit être à jour de du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau.
- Le porteur de projet doit respecter le code de la commande publique pour toute prestation (travaux et maîtrise d'œuvre) ou achat entrant dans ce cadre.

Conditions d'éligibilité du projet :

A. Conditions générales s'appliquant à l'ensemble des projets :

- **Critère n°1 (art. 45.1) :** Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires aux travaux (autorisation/déclaration des travaux au titre de la Loi sur l'Eau, déclaration/autorisation de prélèvement Loi sur l'Eau, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...), autres autorisations nécessaires (défrichement...)...).
- **Critère n°2 (art. 46.2) :** Réalisation de l'investissement en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Critère n°3 (art. 46.3) :** Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans le programme d'investissements.
- **Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDR sur le changement climatique) :** L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet (économie d'eau, économie d'énergie, incidence sur l'environnement, plus-value de l'irrigation, rentabilité économique du projet...) et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...)
- **Critère n°5 (critère Midi-Pyrénées) :** Projet situé sur le territoire éligible au PDR Midi-Pyrénées (point de prélèvement).
- **Critère n°6 (critère Midi-Pyrénées) :** **le montant total de l'ensemble des dépenses présentées ne doit pas excéder 300 000 €.**

B. Des conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquent selon :

- **l'état de la/des masses d'eau** (masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre / masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre - cf. Annexe 1) dans lesquelles le prélèvement est effectué
- **l'impact du projet sur l'augmentation des surfaces irriguées**

Les projets de modernisation de réseaux collectifs d'irrigation n'entraînent pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau, ce sont donc les conditions d'éligibilité correspondantes qui s'appliquent pour ces projets (art. 46.4 du RDR- critères 6 du PDR)

Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en équilibre - Critère n°6a (art. 46.4 1er §)

Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.

Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel. Dans le cas de travaux de modernisation n'ayant une incidence que sur l'efficacité énergétique, pas de seuil minimum à respecter (Art. 46(4), 3ème paragraphe).

Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en déséquilibre - Critère n° 6b (art. 46.4 a))

Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.

Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel. L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% des économies potentielles, soit une économie effective de 5% minimum par rapport au prélèvement actuel.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Note minimum : 100

Principes de sélection	Critères		Valeur
1. Contribution du projet à l'abaissement de la pression sur la ressource en eau	Projet localisé dans les secteurs où les masses d'eau sont en déséquilibre ou dans d'autres secteurs identifiés dans le SDAGE comme nécessitant la réalisation d'actions d'économies d'eau (bassins versants en déséquilibre)		80
2. Performances environnementales du projet	Economie d'eau potentielle générée par le projet par rapport au prélèvement actuel annuel (%)	< 5 %	20
		5 à 10 %	40
		10 à 15 %	60
		> ou = 15 %	80
	Economie d'énergie potentielle générée par le projet par rapport à la consommation actuelle annuelle (%)	< 5 %	20
		5 à 20 %	40
		> 20 %	60
	Actions complémentaires <u>déjà mises en œuvre et/ou envisagées à l'avenir</u> (dans les 3 ans suivant la date de programmation du dossier et actions concernant la majorité des irrigants) pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation économes en eau...)	1 à 3 actions	20
		4 à 6 actions	40
		Plus de 6 actions	60
3. Opportunité économique du projet pour le territoire et plus-value de l'irrigation	Nombre d'exploitations agricoles directement concernées par le projet	< 15	20
		15-35	40
		36-55	60
		> 55	80
	Rapport coût du projet par rapport à la surface irriguée (coût /ha irrigué)	< ou = 500 €/ha irrigué	80
		Entre 500 et 1 000 €/ha irrigué	60
		Entre 1 000 et 1 500 €/ha irrigué	40
		>1 500 €/ha irrigué	20

	Plus de 10 % des agriculteurs concernés par le projet sont installés depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation dans le cadre du parcours d'aide à l'installation (DJA et/ou prêts bonifié)	80
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures à haute valeur ajoutée: part des cultures bio ou sous SIQO, ou vergers, ou maraîchage ou cultures sous contrat irriguées dans le cadre du projet sur le total des surfaces irriguées	20 si >10%
		40 si >20%
		80 si >30%
	Contribution du projet à l'autonomie alimentaire des exploitations : part des cultures fourragères et/ou céréalières destinées à l'alimentation des animaux des exploitations irriguées dans le cadre du projet par rapport au total des cultures irriguées	20 si >10%
		40 si >20%
		80 si >30%
4. Opération s'inscrivant dans une démarche collective de gestion de l'eau	Projet inscrit dans une démarche collective territoriale de gestion de l'eau (Plan de Gestion des Etiages, SAGE, contrat territorial pour une gestion durable de l'eau...)	20
	Projet de territoire ou démarche de concertation équivalente	20

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires. En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenus la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le principe « Contribution du projet à l'abaissement de la pression sur la ressource en eau ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe 2 « Performances environnementales du projet », puis le principe 3 « Opportunité économique du projet pour le territoire et plus-value de l'irrigation », puis le critère 4 « Inscription du projet dans une démarche collective territoriale de gestion de l'eau » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels liés aux opérations Ia :

- **Investissements matériels liés à la modernisation du réseau collectif d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau et d'efficacité énergétique, y compris équipements collectifs de mesure et de pilotage de l'irrigation :**
 - modernisation et restructuration de réseaux jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles ;
 - modernisation de station et groupe de pompage et équipements liés
 - modernisation/création de prises d'eau, ouvrages de franchissements et autres infrastructures ;
 - équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau (équipements collectifs de mesure, de pilotage de l'irrigation, ...)
- **Frais généraux :**
 - Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux) : études techniques (hydrologie, géotechnique, topographie, foncier, archéologie, sécurité...) et économiques ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires, **dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.**

Délais de réalisation du projet

Le porteur de projet est autorisé à commencer l'exécution du projet à partir de la date de réception du dossier de demande de subvention par la Région (date de début d'éligibilité des dépenses), sans promesse d'aide. La date de réception de la demande d'aide par la Région fixe ainsi la date de début d'éligibilité des dépenses.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou la date à laquelle le bénéficiaire a contresigné la première fois un devis concernant le projet (travaux) ou un premier versement.

- Les études nécessaires à l'élaboration du projet peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande de subvention sans que la réalisation du projet soit considérée comme commencée.
- Concernant les travaux soumis à la procédure des marchés publics, le commencement d'exécution de l'opération correspond à la notification du marché de travaux (date de réception de la notification par le bénéficiaire du marché).

Cas particuliers de marchés :

- marché à bons de commande : le commencement d'exécution correspond à la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER
 - marché de maîtrise d'œuvre : le marché de maîtrise d'œuvre (réalisation d'éléments de conception et d'assistance, réalisation d'études préalables à l'opération FEADER...) ne constitue pas un commencement d'exécution pour l'opération FEADER. La date qui sera prise en compte sera la notification du marché de travaux, qui pourra intervenir en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Investissements non éligibles :

- équipements d'irrigation à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles (matériels d'irrigation : pivot..., canalisation à l'échelle de la parcelle...) ;
- frais en régie et auto-construction ;
- matériel d'occasion ;
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement à l'identique d'équipements acquis depuis moins de 5 ans ;

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le **taux d'aide est de 70 %** du **montant HT des dépenses éligibles**.

Une **bonification de 10 %** est appliquée aux réseaux ayant fait l'objet d'un audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux conforme au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (de moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier de demande de subvention). Ces dossiers sont donc financés au taux d'aide de 80 %.

Pour les études préalables aux investissements matériels et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires : taux d'aide identique à celui des investissements matériels auxquels ces dépenses se rapportent.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à **53 %**. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres. Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs. Le financement par l'Agence de l'Eau des dispositifs hydro-économiques et de l'amélioration de l'efficacité des réseaux est conditionné à la réalisation d'un audit-diagnostic préalable.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

- **Masse d'eau dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau en déséquilibre (voir Annexe 1) :**

L'article 46 du RDR pose des conditions d'attribution des aides pour « les masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau », soit pour « les masses d'eau en déséquilibre quantitatif ».

- **Le jeune agriculteur (JA) :** agriculteur de moins de 40 ans, en cours d'installation ou installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise depuis moins de 5 ans.

Annexes

- *Annexe 1 : Définition et cartes des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n°1305/2013*
- *Annexe 2 : Tableau de synthèse des conditions d'éligibilité spécifiques s'appliquant aux projets de modernisation de réseaux collectifs d'irrigation économes en eau et énergie n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées*

ANNEXE 1 : Définition des masses d'eau en déséquilibre et en équilibre en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n°1305/2013 du 17/12/2013

Version du 27/05/2015

• **Pour les masses d'eau superficielles :**

Contrairement aux eaux souterraines, l'état des masses d'eau superficielles est qualifié par des paramètres qui ne permettent pas de caractériser directement l'impact de la quantité d'eau prélevée. Une telle évaluation n'existe pas à l'échelle de l'ensemble des masses d'eau du bassin Adour-Garonne.

La cartographie de la qualification de la pression de prélèvements tous usages pris en compte pour les masses d'eau en état écologique moins que bon permet d'approcher cette notion. Cette cartographie identifie les masses d'eau dont l'état écologique est dégradé (état écologique moins que bon) et ayant une pression de prélèvement significative, tous usages confondus. Cet indicateur de pression est issu de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Il est construit sur le rapport entre :

- les volumes prélevés déclarés à l'Agence de l'Eau,
- et
- le calcul par modélisation du plus petit débit moyen mensuel sur 5 ans (QMNA5).

Le seuil à partir duquel la pression est considérée comme significative est de 20 %.

Cet indicateur ne tient pas compte :

- des soutiens à l'étiage, qui réduisent l'impact d'une pression significative ;
- des pertes liées aux infiltrations, en particulier dans les systèmes karstiques, lesquelles augmentent l'impact réel de la pression de prélèvement.

Les écarts entre l'utilisation de cet indicateur et la réalité de terrain ont été mis en évidence dans l'état des lieux pour la préparation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021 et son programme de mesures. L'état des lieux et le projet de SDAGE s'appuient ainsi sur la carte des bassins versants en équilibre/déséquilibre* pour qualifier la situation vis-à-vis des prélèvements.

Des corrections ont ainsi été apportées à la carte relative à la pression de prélèvement des masses d'eau pour tenir compte :

- des soutiens à l'étiage, pour les masses d'eau ayant une pression de prélèvement significative et concernées par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »¹ ; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme non significatif ;
- des pertes liées aux infiltrations, pour les masses d'eau dégradées ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais situées dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »¹; l'impact de la pression de prélèvement y est considéré comme significatif.

Chaque masse d'eau peut être représentée par le linéaire du cours d'eau principal ou par son bassin versant ; c'est cette seconde option qui a été retenue pour réaliser cette cartographie.

¹ Les notions de « bassins versants en équilibre » et de « bassins versants en déséquilibre » s'appuient sur la réforme des volumes prélevables. Chaque bassin versant correspond le plus souvent à plusieurs masses d'eau d'un même bassin hydrographique. La majorité de ces bassins versants disposent à l'aval d'une station de mesure de débits, à laquelle est associé un débit objectif de référence à respecter. Il s'agit le plus souvent des débits objectifs d'étiage (DOE) qui figurent dans le SDAGE. La notion de déséquilibre est issue d'une comparaison entre le volume prélevable que le milieu peut fournir pour respecter le débit de référence 8 années sur 10 et les volumes déclarés à l'Agence de l'Eau.

Pour simplifier, pour les masses d'eaux superficielles, nous utiliserons les termes :

- « Masse d'eau superficielle dégradée liée la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielle en déséquilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement significative ainsi que masse d'eau dégradée ayant une pression de prélèvement non significative d'après l'état des lieux du SDAGE mais située dans des systèmes hydrogéologiques avec d'importantes pertes naturelles au sein des « bassins versants en déséquilibre »*

Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en rouge sur la carte.

- « Masse d'eau superficielle non dégradée par la quantité d'eau » ou « masse d'eau superficielles en équilibre » = « masse d'eau dont l'état a été qualifié de bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » = masse d'eau en bon état écologique ainsi que masse d'eau dont l'état écologique est moins que bon avec une pression de prélèvement non significative (sauf pertes liées aux infiltrations) et masse d'eau ayant une pression de prélèvement significative mais concernée par des réalimentations dans les « bassins en équilibre »*.

Ces masses d'eau sont situées dans les zones représentées en gris sur la carte.

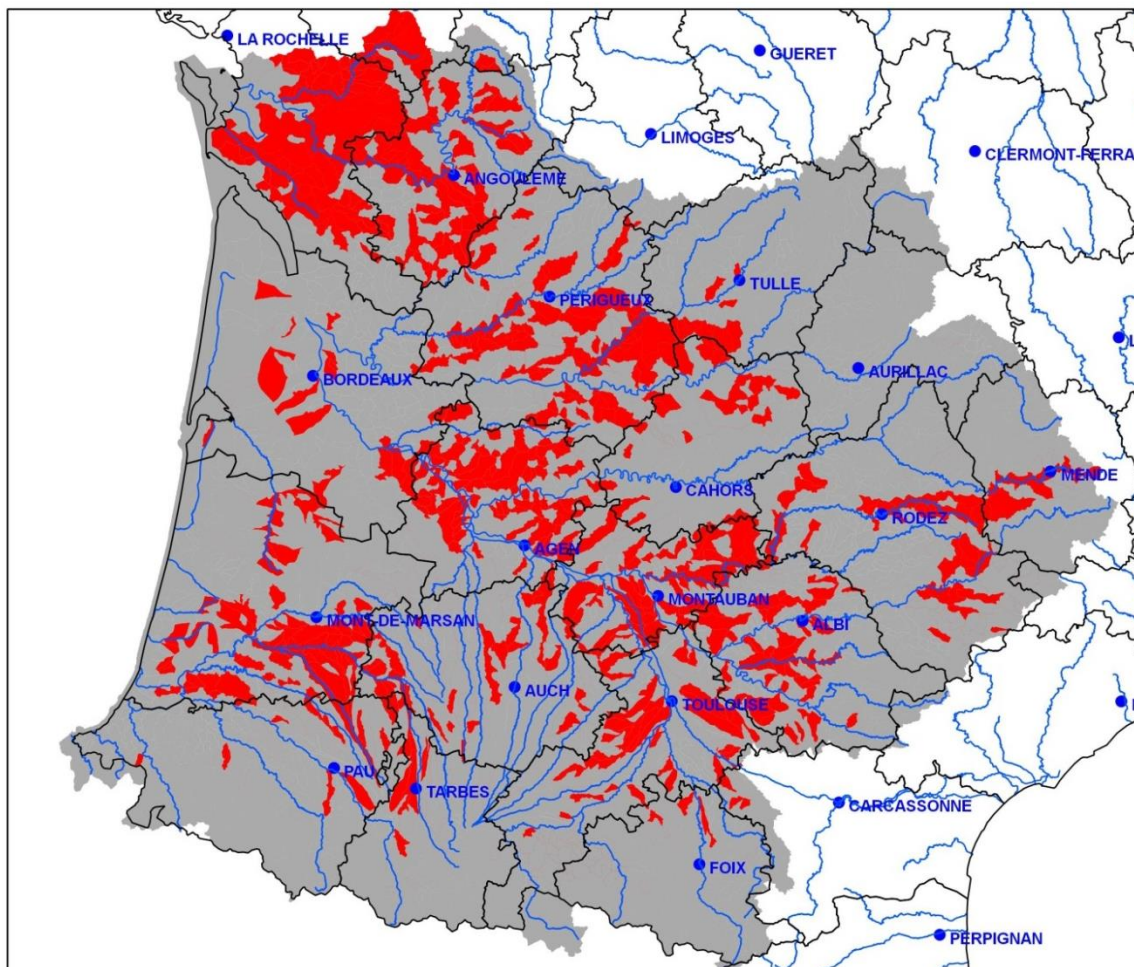
La cartographie des masses d'eau superficielles en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) a été réalisée par la DREAL de Bassin Adour Garonne en 2015 sur la base des données disponibles du SDAGE Adour Garonne.

Cette cartographie basée sur la pression des prélèvements est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements à l'échelle des masses d'eau. Elle est ainsi susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.

Carte des bassins versants des masses d'eau superficielles en déséquilibre/équilibre en application de l'article 46 du RDR n°1305/2013 du 17/12/2013 - Version du 27/05/2015



Carte des bassins versants des masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau en application de l'article 46 du règlement relatif au soutien au développement rural (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
Programme de développement rural - FEADER 2014 - 2020



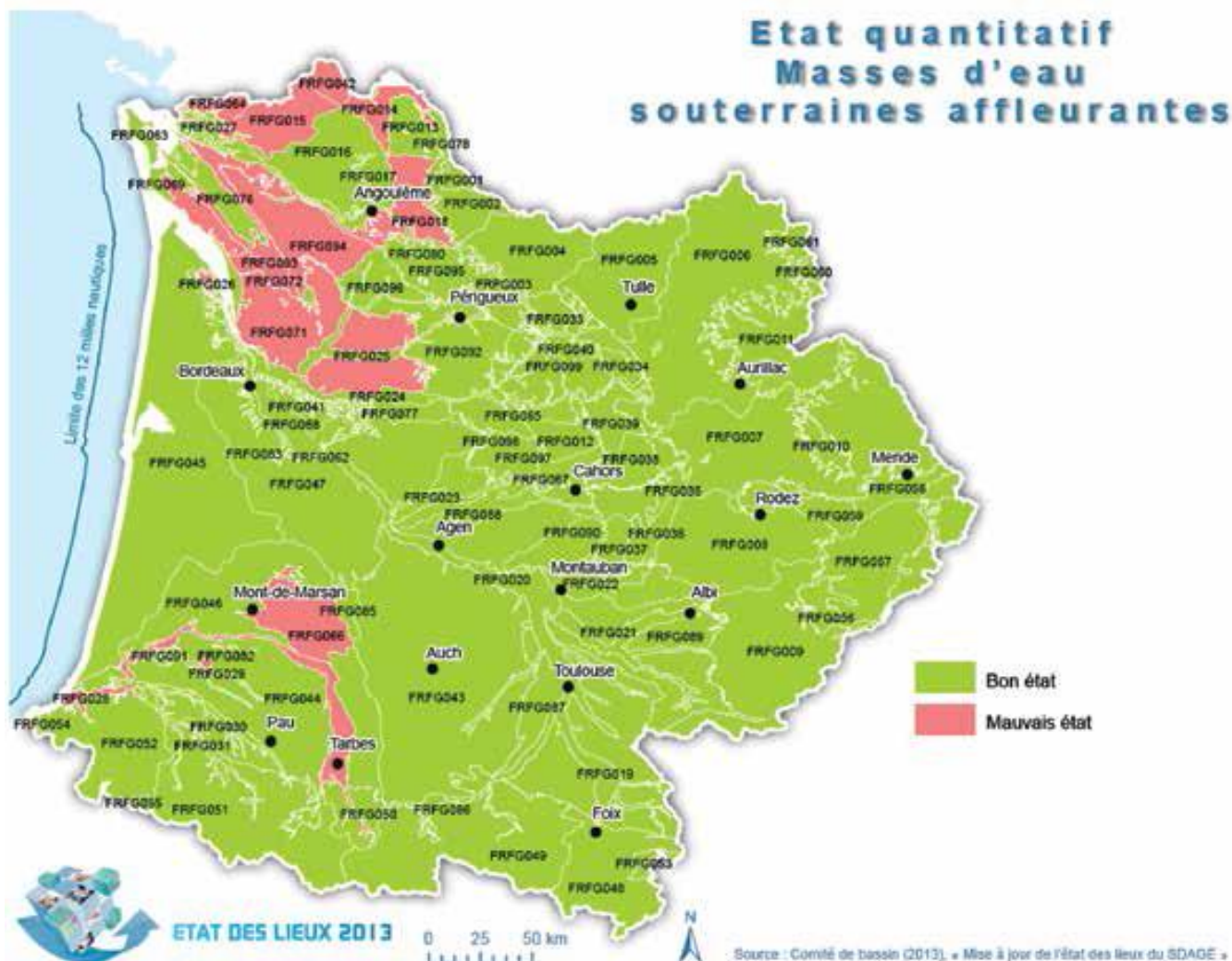
- masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau
- masses d'eau dégradées liées à la quantité d'eau
- cours d'eau principaux
- préfectures

NB : Les données « pression prélèvements irrigation » sont des données modélisées issues de l'état des lieux du projet de SDAGE 2016-2021. Des traitements ont été effectués pour tenir compte des imprécisions liées à cette modélisation. Cette cartographie est susceptible d'évoluer pour mieux qualifier l'impact des prélèvements.

- **Pour les masses d'eau souterraines :**

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est précisé dans le SDAGE 2016-2021 en application de la Directive Cadre sur l'Eau et **les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.**

Carte des masses d'eau souterraines en déséquilibre/équilibre
en application de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE (RDR) n°1305/2013
du 17/12/2013 - Version du SDAGE 2016-2021



- **Outils pour identifier les masses d'eau concernées par un projet :**

Des données les masses d'eau à l'échelle de la commune sont accessibles sur le système d'information sur l'Eau Bassin Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/> .

Cette base de données cartographique permet d'identifier les masses d'eau souterraines et superficielles.

Les fichiers de classification des masses d'eau superficielles et souterraines en déséquilibre (ou dégradées par la quantité d'eau) est disponible sur le site « L'Europe s'engage en Occitanie » (<https://www.europe-en-occitanie.eu/Programme-de-developpement-rural-Midi-Pyrenees>))

NB : Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » soit « en déséquilibre » par principe de précaution.

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des conditions d'éligibilité spécifiques s'appliquant aux projets de modernisation de réseaux collectifs d'irrigation économes en eau et énergie n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées

Conditions d'éligibilité	Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en équilibre	Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau en déséquilibre
<p>Critère n°6a (art. 46.4 1^{er} §) : Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.</p> <p>Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel, sauf dans le cas de travaux de modernisation n'ayant une incidence que sur l'efficacité énergétique.</p>	X	
<p>Critère n° 6b (art. 46.4 a)) : Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie.</p> <p>Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel. L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50 % des économies potentielles, soit une économie effective de 5 % minimum par rapport au prélèvement actuel.</p>		X